EVENEMENTS ET PERSPECTIVES

Le Sénat adopte sa version du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

En quelques heures seulement, le Sénat a adopté dans la nuit de mardi à mercredi (par 251 voix pour, 27 contre et 66 abstentions) le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, dont l'examen était prévu jusqu'à aujourd'hui.

Quoi qu'expresse, <u>la discussion</u> n'en a pas moins été électrique, en particulier lorsqu'a été abordé <u>l'accès à certaines archives</u> à des fins d'études et de recherches. Relayant les inquiétudes d'historiens, des sénateurs de différents bords sont montés au créneau contre cet article, à l'instar de la présidente (UC) de la commission des Affaires culturelles <u>Catherine MORIN-DESAILLY qui a dénoncé "un recul historique dans le principe de libre communicabilité des archives</u>". En cause l'une des dispositions de l'article 19 qui remplace, pour certains documents, classifiés ou non, le délai de communicabilité (fixé à 50 ans) par des délais glissants dépendants d'une appréciation, administrative, de leur valeur opérationnelle. "Ils ne seront accessibles que selon le bon vouloir du pouvoir exécutif et pourront être perpétuellement interdits d'accès", a déploré le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR.

Documents	Délai de communicabilité
Documents relatifs aux caractéristiques techniques : - des installations militaires, - des installations et ouvrages nucléaires civils, - des barrages hydrauliques de grande hauteur, - des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises, - des installations utilisées pour la détention des personnes	A compter de la publication de l'acte mentionnant la fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires afin que les constructions toujours en service et bâties sur le même modèle que d'autres structures nouvellement désaffectées demeurent protégées
Documents relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés	A compter de la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées (contrôle général des armées, direction générale de l'armement, service d'infrastructure de la défense, service de la justice militaire, affaires maritimes)
Documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques qui concernent, d'une part, les services de renseignement dits du premier cercle (DGSE, DGSI, DRM, DRSD, DNRED et Tracfin) et, d'autre part, les seuls services de renseignement dits du second cercle qui seront désignés à cet effet par décret en Conseil d'Etat (à savoir le service du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police)	A compter de la date de perte de leur valeur opérationnelle
Documents relatifs à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire	A compter de la date de perte de leur valeur opérationnelle

Source : Commission de la Culture du Sénat

Au-delà, l'article porte de 50 à 100 ans le délai de communicabilité des documents non classifiés portant atteinte à la sécurité des personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, et rend incommunicables les documents relatifs aux armes radiologiques.

Parallèlement, pour répondre à une situation actuelle rendue complexe, l'article 19 prévoit de faciliter l'accès aux documents d'archives classifiés considérés comme communicables en application du code du patrimoine, et de lever au bout de 50 ans la classification des documents communicables au terme d'un délai de 75 ans. Ainsi, tout document classifié conservé par un service d'archives pourra être librement communiqué par celui-ci à l'expiration du délai de non-

communicabilité, sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit plus nécessaire. "L'absence d'un tampon de déclassification ne sera plus un obstacle", a insisté la ministre de la Défense Florence PARLY, qui a longuement défendu le dispositif, finalement approuvé, non sans réticences.

"Alors qu'on sait qu'il y a une décision du Conseil d'Etat qui va tomber, c'est un passage en force", a notamment critiqué le sénateur (PS) du Val-d'Oise Rachid TEMAL, en référence au recours contre la seconde version (en date du 13 novembre 2020) de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, sur lequel la haute juridiction administrative doit se prononcer incessamment sous peu. "C'est une vraie tache dans le mandat d'Emmanuel MACRON", a-t-il insisté.

Quelles suites?

Députés et sénateurs vont tenter de s'accorder dès <u>demain matin</u> sur un texte commun. L'enjeu principal de cette <u>commission mixte paritaire</u> porte sur la manière de suivre à leur sortie de prison les personnes condamnées pour terrorisme, le gouvernement et la majorité sénatoriale s'opposant sur la constitutionnalité de la solution retenue par le premier (cf. BQ du 10/06/2021). D'autres points sont également en discussion, comme l'a montré l'opposition en séance du gouvernement à des modifications apportées par la commission des Lois du Sénat : interdiction de l'accès des services de renseignement au croisement du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) et du fichier de recension des hospitalisations sans consentement (Hopsyweb) ; restriction aux seuls services de renseignements dits du "premier cercle" de la technique expérimentale d'interception des correspondances par voie satellitaire ; expérimentation pour quatre ans de l'extension de la technique de l'algorithme aux URL.

Si la CMP devait être conclusive, le texte ainsi établi serait soumis à <u>l'Assemblée nationale les 13 et 15 juillet</u>, puis au <u>Sénat les 21 et 22 juillet</u>. A défaut, une nouvelle lecture aurait lieu à ces mêmes dates, suivie d'une lecture définitive, dès le 22 juillet. En effet, le groupe socialiste du Sénat a d'ores et déjà annoncé une <u>saisine</u> du Conseil constitutionnel sur ce texte, qui doit être promulgué d'ici au 31 juillet.